

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 66526

Portant Sens interdit (ou sens unique) et Cédez le passage sur
PLACE DE LA CHAGNE et CHEMIN DE LA CHAGNE
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : Un sens interdit est institué PLACE DE LA CHAGNE, en provenance du CHEMIN DE LA CHAGNE et en direction du ROND-POINT DE LA CHAGNE.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et aux véhicules de transports urbain.

Article 2 : Un sens unique est institué PLACE DE LA CHAGNE, en provenance du CHEMIN DE LA CHAGNE et en direction du ROND-POINT DE LA CHAGNE.

Article 3 : Un sens interdit est institué PLACE DE LA CHAGNE, en provenance du ROND-POINT DE LA CHAGNE et en direction de la RUE DE LA CROIX BLANCHE.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4 : Les conducteurs circulant PLACE DE LA CHAGNE sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant CHEMIN DE LA CHAGNE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 MAI 2024

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.